

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Par dépêche du 16 janvier 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet "*a pour objet d'adapter la loi de coordination (des régimes de pension) et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux*", ceci en vue de résoudre des "*difficultés techniques*" d'application pratique qui ont trait

- * au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg;
- * aux droits des agents des Communautés Européennes;
- * à ceux des agents du Secrétariat général du BENELUX;
- * à la mise en compte de certaines majorations proportionnelles spéciales et
- * au principe de la dernière caisse de pension.

Les modifications proposées sont surtout de nature technique et ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui se déclare dès lors d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 février 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG